

GE_GERICHTE A/996/2005 vom 21. Juni 2005

GE Cour de justice, 2005-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_996_2005

FR: GE_GERICHTE A/996/2005 du 21 juin 2005

IT: GE_GERICHTE A/996/2005 del 21 giugno 2005

Erwägungen

E. 1

M. U _____, né le 12 septembre 1969, domicilié à Genève, travaille en qualité d'agent de sécurité privé pour P _____ S.A., étant au bénéfice d'une autorisation concordataire qui lui a été délivrée le 7 décembre 2000 par le département de justice et police et des transports, devenu depuis le département de justice, police et sécurité (ci-après : le département ou DJPS), dite autorisation étant valable jusqu'au 6 décembre 2004.

E. 2

A l'occasion du renouvellement de cette autorisation, le département a constaté que M. U _____ avait fait l'objet, le 5 avril 2001, d'une plainte pour lésions corporelles simples de la part de M. S _____ (P/ 6735/2001) classée par le Parquet le 17 mai 2001 « vu les déclarations contradictoires et vu les rapports entre les parties ». M. U _____ avait de plus fait l'objet d'une plainte pour injures, voies de faits et menaces déposée par M. S _____ le 12 avril 2002 (P/7091/2002) et classée le 12 mai 2002 par le Parquet, « vu le contexte et par gain de paix ».

E. 3

Le 21 février 2005, le commissariat de police a formulé un préavis négatif au sujet du renouvellement de la demande d'autorisation de M. U _____ présentée en faveur de celui-ci par P _____ S.A..

E. 4

Par arrêté du 7 mars 2005, le département a refusé l'autorisation d'engagement, et donc le renouvellement de l'autorisation de M. U _____ de poursuivre son activité comme agent de sécurité.

E. 5

Par acte posté le 7 avril 2005, M. U _____ a recouru contre cette décision auprès du Tribunal administratif en concluant à son annulation, à la délivrance de l'autorisation d'exercer l'activité d'agent de sécurité au sein de P _____ S.A. et à l'octroi d'une indemnité de procédure.

E. 6

Le département a conclu au rejet du recours. Le concordat sur les entreprises de sécurité a pris effet au 1^{er} septembre 2004. Depuis lors, l'autorisation d'engager du personnel était délivrée uniquement si l'agent de sécurité offrait par ses antécédents, son caractère et son comportement toute garantie d'honorabilité, ce qui n'était plus le cas de M. U _____ en raison des deux épisodes précités, et cela même si les procédures pénales ouvertes à ces

occasions avaient été classées. Les faits, tels qu'ils apparaissaient des plaintes déposées à l'encontre de M. U_____, dénotaient une violence totalement injustifiée et disproportionnée, un comportement irascible, incompatible avec la sphère d'activité envisagée au sens de l'article 9 alinéa 1 lettre c, nouvelle teneur du concordat.

E. 7

Les parties ont été entendues en audience de comparution personnelle le 3 juin 2005. Elles ont persisté dans leur position. a. M. U_____ a exposé que la décision querellée le plaçait dans une situation délicate du fait qu'il avait contracté un emprunt hypothécaire de CHF 300'000.- et devait assumer seul toutes ces charges. En l'état, il continuait à travailler chez P_____ S.A. et souhaitait poursuivre cette activité, ce d'autant que les faits qui lui étaient reprochés remontaient à 2001 et 2002 et s'inscrivaient dans un contexte particulier. En 2001, M. U_____ avait rencontré son ex-amie accompagnée de M. S_____, soit du nouveau copain de celle-ci. En voyant ces deux personnes dans l'établissement public où il avait lui-même l'habitude de se rendre, M. U_____ avait ressenti cela comme une provocation. Selon M. S_____, M. U_____ l'avait insulté, puis tous deux étaient sortis de l'établissement et M. U_____ a reconnu avoir donné un coup de poing à M. S_____. Lorsque ce dernier était revenu sur lui, il l'avait plaqué au sol et c'est sur la voie publique que le patron du bar les avait séparés. M. S_____ avait signé le 7 avril 2005, une déclaration remise à M. U_____, selon laquelle il retirait sa plainte, mais la procédure était d'ores et déjà classée depuis le 17 mai 2001. Quant au second épisode survenu en 2002, M. U_____ a exposé que son amie était alors apprentie dans une entreprise proche de celle où il travaillait dans la zone industrielle de La Praille. Il avait téléphoné dans cette entreprise pour savoir si son amie était encore là et un des collègues de celle-ci lui avait répondu qu'elle était partie. Passant devant cette entreprise et constatant que son amie et le collègue en question sortaient de cette société, M. U_____ s'était dirigé vers cette personne en lui reprochant de ne pas lui avoir indiqué que son amie était encore là. M. U_____ a contesté cependant avoir proféré des menaces de mort mais c'est bien pour ce motif, ainsi que pour des injures et voies de faits, que cette personne a déposé plainte à son encontre le 12 avril 2002. b. Le représentant du département a considéré que dans les deux cas, le comportement de M. U_____ dénotait une violence gratuite et inquiétante. c. M. U_____ a ajouté qu'il avait maintenant une amie depuis deux ans avec laquelle il allait se marier le mois prochain. Depuis 2002, il travaillait pour le compte de P_____ S.A. à la Banque B_____ de 18h00 à 21h15. Il n'avait pas de contact avec des tiers. Il devait s'assurer que tous les employés avaient quitté la banque puis il restait dans une loge à observer les tableaux de contrôle. Il n'avait pas de port d'arme. Il pourrait demander à son employeur de prendre l'engagement de le maintenir à ce poste. d. Le département a exposé qu'une carte d'agent de sécurité ne pouvait être différenciée en fonction de l'activité exercée et qu'il ne pouvait que délivrer ou refuser ladite carte. e. M. U_____ a ajouté qu'il travaillait toujours à plein temps chez G_____, réalisant un salaire mensuel brut de CHF 5'500.-. Il travaillait actuellement deux soirs par semaine pour P_____ S.A. ce qui lui permettait de gagner CHF 500.- à 600.- par mois, et parfois davantage s'il faisait des extras. f. Le représentant du département a souligné qu'au regard de l'appréciation de la proportionnalité, sa décision ne privait pas M. U_____ de tout revenu. Elle ne l'empêchait pas davantage d'assumer le crédit hypothécaire qu'il avait contracté et qui lui revenait à quelque CHF 1'000.- par mois, correspondant au loyer mensuel d'un studio.

E. 8

. Dans ces circonstances, il apparaît qu'une suspension de l'autorisation pendant une durée de quatre mois se justifie. Une telle mesure respecte mieux le principe de proportionnalité que la décision attaquée. Enfin, même pendant ce laps de temps, le recourant n'est pas privé de tout revenu puisqu'il exerce cette activité d'agent de sécurité à titre accessoire seulement.

E. 9

Le recours sera ainsi partiellement admis. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 150.- sera mis à la charge du recourant. Une indemnité de procédure de CHF 500.- lui sera allouée, à charge de l'intimé (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.